



**PRÉFET DE LA
RÉGION GUYANE**

SERVICES DE L'ÉTAT

ARRETE

Attribution de bourses d'aide à la mobilité

Vu la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020

Vu le décret n°2019-1493 du 28 décembre 2019 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020

Vu la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon;

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane, M. DEL GRANDE Marc ;

Vu le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat en Guyane

Vu l'arrêté du 17 février 2020 portant délégation de signature à M.Didier DUPORT, Directeur Général de la Cohésion et des Populations

PREAMBULE

Le présent arrêté, dont les dispositions sont applicables dès l'année universitaire 2020-2021, définit les modalités d'attribution des aides à la mobilité.

Cette aide est destinée à favoriser l'accès à l'enseignement supérieur dans le domaine des arts et de la culture aux étudiants guyanais et à contribuer à leur réussite.

En effet, en raison du manque d'établissements d'enseignement supérieur dans le domaine des arts et de la culture, la Direction Culture, Jeunesse et Sport (DCJS) propose la prise en charge d'une partie des frais pédagogiques des coûts de formation.

Cette bourse est accordée à l'étudiant confronté à des difficultés financières ne lui permettant pas d'entreprendre ou de poursuivre des études supérieures. Elle constitue une aide complémentaire à celle de la famille.

ARTICLE 1 : FORMATION

Pour bénéficier d'une bourse, l'étudiant doit être inscrit dans une formation initiale ou continue à temps plein.

Cette dernière doit relever, de préférence, de la compétence du ministre chargé de l'enseignement supérieur conduisant à un diplôme national de l'enseignement supérieur.

Toute demande concernant une formation relevant d'un établissement privé en France hexagonale et à l'étranger sera également reçue. L'instruction s'appuiera sur les critères suivants : qualité du diplôme, de l'enseignement, des enseignants, durée de la formation, renommée de l'établissement, débouchés professionnels, motivations du jeune, projet professionnel.

ARTICLE 2 : MODALITES

La DCJS s'engage à prendre en charge la formation de l'étudiant tout au long de sa scolarité, exception faite des redoublements éventuels. Si cela se produit, l'étudiant pourra se rapprocher de la DCJS après validation de l'année redoublée afin de poursuivre la prise en charge du cursus.

L'étudiant doit être assidu aux cours, participer aux travaux pratiques ou dirigés, réaliser les stages obligatoires intégrés à la formation et se présenter aux examens, faute de quoi, un ordre de reversement pourra être demandé pour obtenir le remboursement de la bourse.

Lorsqu'un étudiant titulaire d'une bourse doit interrompre ses études au cours de l'année universitaire pour des raisons médicales graves (traitement médical, hospitalisation) ou raisons personnelles valables (décès, difficultés financières), il est tenu d'en informer les services de la DCJS et de leur transmettre toutes les pièces justificatives nécessaires. Dans ce cas, l'interruption d'études ne vaut pas reversement de la bourse.

A la fin de son cursus, l'étudiant s'engage à nous fournir la fiche bilan final complétée.

ARTICLE 3 : PIECES A FOURNIR

Les documents à transmettre à la DCJS sont les suivants :

- la fiche DCJS remplie,
- la fiche bilan si renouvellement,
- une copie pièce d'identité,
- le CV,
- une lettre de demande à l'attention du directeur où sont stipulés l'intitulé de la formation, le lieu de la formation, le montant de la formation, le montant demandé,
- le programme de la formation,
- l'avis d'imposition n-1 du jeune et des parents,
- l'attestation d'inscription datée signée,
- le devis de la formation daté et signé,
- le RIB de l'école.

Le dossier doit être :

- déposé en version papier à l'adresse suivante :
4 rue du Vieux Port, 97321 Cayenne Cedex
ET/OU
- envoyé aux adresses mail suivantes :
secretariat.dac973@culture.gouv.fr et ludivine.pindard@culture.gouv.fr en copie

Il est nécessaire de renvoyer l'ensemble des pièces lors d'une demande de renouvellement l'année suivante.

ARTICLE 4 : RECEVABILITE DU DOSSIER

L'étudiant doit être de nationalité française ou en situation régulière sur le territoire français.

La demande de bourse doit être effectuée chaque année avant le 15 juin de l'année n pour l'année scolaire n/n+1.

Le dossier doit être complet.

ARTICLE 5 : MONTANT D'ATTRIBUTION

Les revenus de l'étudiant et/ou de la famille n-1 sont pris en compte pour déterminer le montant de la bourse fixé en application d'un barème déterminé par la DCJS.

En fonction du nombre de demandes, la DCJS pourrait réévaluer les montants définis par le barème.

Le maintien de la bourse est soumis à des conditions de progression dans les études, d'assiduité aux cours et de validation des examens.

ARTICLE 6 : VERSEMENT

Une commission DCJS se réunit fin juin – début juillet.

L'école reçoit une lettre d'intention dans laquelle sera mentionnée le montant attribué et le pourcentage de prise en charge.

L'étudiant est mis en copie de cette lettre.

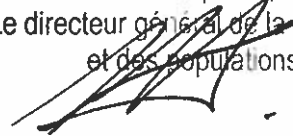
Le versement se fait sur le compte bancaire de l'école.

Fait à Cayenne, le 13/03/2020

Pour l'Etat,

Marc DEL GRANDE

Le Préfet de la Région Guyane
Pour le préfet
Le directeur général de la cohésion
et des populations



Didier DUPORT